

**RÈGLEMENT NO 4**  
**Relatif aux droits exigés aux étudiants**

N/Réf. : G6 211 028

Adopté : CAD-09.02.1995

Amendé : CAD-08.02.1996, CAD-06.02.1997, CAD-12.03.1998,  
CAD-28.01.1999, CAD-11.03.1999, CAD-09.03.2000,  
CAD-15.06.2000, CAD-15.03.2001, CAD-21.03.2002,  
CAD-09.05.2002, CAD-27.03.2003, CAD-18.03.2004,  
CAD-22.06.2004, CAD-01.02.2005, CAD-31.01.2007,  
CAD-28.01.2008, CAD-10.03.2008, CAD-23.02.2009,  
CAD-20.06.2011, CAD-06.02.2012, CAD-06.02.2015,  
CAD-08.02.2016, CAD-24-05-2016, CAD-2017-02-20  
et CAD-2018-02-19



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>Article 1 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 2 DROITS.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 3 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>2</b>
3.01 Droits d'admission.....	2
3.02 Droits d'inscription.....	3
3.03 Autres droits afférents aux services d'enseignement.....	5
<b>Article 4 DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 FRAIS.....</b>	<b>7</b>
5.01 Frais pour des services tarifés.....	8
5.02 Frais pour des services en vente libre.....	8
<b>Article 6 LA PERCEPTION ET LE REMBOURSEMENT.....</b>	<b>9</b>
6.01 Les droits d'admission.....	9
6.02 Les droits d'inscription.....	9
6.03 Les autres droits afférents aux services de l'enseignement collégial.....	9
6.04 Les droits de toute autre nature.....	9
6.05 Les modalités.....	10
<b>Article 7 L'ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 8 LES DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>10</b>
<b>APPENDICE 1 – Droits afférents aux services d'enseignement collégial.....</b>	<b>11</b>
<b>APPENDICE 2 – Droits de toute autre nature (2018-2019).....</b>	<b>12</b>
<b>APPENDICE 3 – Les frais (services tarifés et en vente libre) (2018-2019).....</b>	<b>13</b>

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



**DOCUMENT D'ENCADREMENT SUR LES DROITS PRESCRITS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL.**

## **Article 1 INTRODUCTION**

Le présent document fait état du cadre que se fixe le Ministère pour analyser, approuver ou prendre en compte les règlements déposés par les cégeps en matière de droits prescrits aux étudiantes et étudiants en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c.C-29). Il s'applique uniquement aux étudiantes et étudiants souhaitant s'inscrire, à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Afin d'avoir une vision d'ensemble des charges financières, ce document traite également des frais pouvant être assumés par les étudiantes et étudiants des cégeps, bien que cet aspect ne soit pas couvert par l'article 24.5. Il se divise donc en deux parties, la première portant sur les droits et la seconde sur les frais. Chaque type de droits et frais y est défini et comprend une liste des éléments les plus susceptibles de s'y retrouver, cette liste n'étant pas exhaustive.

Il est à noter que ce document ne traite pas des objets présumés couverts par le mode d'allocation en vigueur pour le fonctionnement et les investissements. On pense notamment aux casiers pour vêtements d'extérieur (incluant la location du cadenas si obligatoire), à la vaccination obligatoire dans certains programmes, à l'accès aux services de la bibliothèque aux heures normales et à l'accès de base aux technologies de l'information et des communications. On réfère également à l'accès au laboratoire et au matériel pendant les cours ou pour compléter les travaux personnels ainsi qu'à la participation aux activités obligatoires dans le cadre d'un cours essentiel à l'obtention de la sanction des études.

Ce document ne traite pas non plus des frais facultatifs clairement identifiés comme tels. Ils peuvent faire l'objet de frais perçus à l'occasion de l'admission, de l'inscription ou autrement, dans la mesure où ils ne sont pas une condition à ces dernières. Il s'agit essentiellement de contributions :

- a) à une fondation;
- b) à une association de parents;
- c) à un organisme de bienfaisance.

## **Article 2 DROITS**

Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les cégeps en deux grandes catégories: les droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature.

Tout droit perçu auprès des étudiantes et étudiants ne peut contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi. Par ailleurs, l'accueil de l'étudiante ou l'étudiant en commandite ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature, lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement d'attache.

En vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c.C-29), tous les droits doivent être adoptés ou modifiés par règlement des cégeps pour ensuite être approuvés (article 24.5), lorsqu'ils sont afférents aux services d'enseignement, ou déposés (article 19.1), lorsqu'ils sont de toute autre nature, auprès du ministre de l'Éducation du Québec. Les règlements déposés auprès du ministre doivent prévoir une disposition décrivant le mode de perception et de remboursement des droits prescrits.



### Article 3 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation de l'étudiante et l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, devant tous être approuvés par le ministre de l'Éducation du Québec, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiantes et étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket-modérateur et pénalité administrative.

#### 3.01 Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier de l'étudiante et l'étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- a) l'ouverture du dossier;
- b) l'analyse du dossier;
- c) les changements de programme;
- d) les changements de profil;
- e) les changements de voie de sortie.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants pour des services particuliers, tels:

##### 3.01.1

Dans le cas d'une étudiante ou étudiant qui désire être admis dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, une demande d'admission doit être effectuée auprès du Service régional d'admission du Saguenay Lac-Saint-Jean (SRALSL) et acquitter les droits d'admission. Présentement, ces droits universels sont de 35 \$.

##### 3.01.2

L'analyse d'un dossier d'étudiants étrangers aux fins de l'admission: 50 \$.

##### 3.01.3

L'appréciation d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'admission:

- a) 30 \$ (régulier);
- b) 35 \$ (formation continue).



### 3.01.4

Les tests de sélection en Pilotage d'aéronefs:

- a) Phase 2 de la sélection, 55 \$ pour les examens écrits;
- b) Phase 3 de la sélection, 95 \$ pour les examens de la vue et 150 \$ pour la gestion des différents tests.

### 3.01.5

Les tests d'évaluation de connaissance de la langue d'enseignement : 0 \$.

### 3.01.6

Les pénalités pour retard à l'admission : 0 \$.

## 3.02 Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent:

- a) l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- b) l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- c) l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- d) le bulletin ou relevé de notes (1<sup>re</sup> copie);
- e) les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- f) l'émission de commandite;
- g) les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- h) les reçus officiels pour fins d'impôt;
- i) les révisions de notes.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes et étudiants pour des services particuliers.



### **3.02.1**

Toute étudiante et tout étudiant qui s'inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits universels sont de 5 \$ par cours ou 20 \$ par session.

### **3.02.2**

Toute étudiante et tout étudiant qui remet sa demande d'inscription (choix de cours) après la date fixée se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 20 \$.

### **3.02.3**

L'établissement des équivalences, des dispenses et des substitutions: 0 \$.

### **3.02.4**

Une demande de reconnaissance des acquis et des compétences aux fins de l'inscription entrainera des droits d'inscription additionnels de 40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 320 \$. (La durée d'évaluation d'une compétence ne doit pas dépasser une année à compter de la date d'inscription. Après cette date, l'étudiant devra déboursier à nouveau le montant exigé (si le motif du retard lui incombe).

### **3.02.5**

Les pénalités pour le retard du paiement des divers droits par session (selon la date d'échéance): 20 \$.

### **3.02.6**

L'inscription à des cours hors programme: 0 \$.

### **3.02.7**

L'inscription au programme de Sport-Études entrainera des droits d'inscription additionnels par session déterminés et perçus par l'organisme Alliance Sport-Études.



### 3.02.8

Les étudiantes et les étudiants inscrits aux cours suivants doivent acquitter les droits d'inscription additionnels:

Numéro de cours	Titre du cours	Prix
109-227-MQ	Canot	30 \$
109-319-MQ	Randonnée pédestre	20 \$
109-290-MQ	Tennis	30 \$
109-285-MQ	Ski de fond (randonnée)	30 \$
109-382-MQ	Raquette	30 \$
221-251-CH 221-BSS-03	Cours incluant la certification de l'ASP construction	50 \$
300-BSE-03	Connaissance d'une autre culture	100 \$

### 3.02.9

L'inscription à des stages optionnels, notamment dans les programmes d'alternance travail études: ATE 150 \$.

### 3.02.10

Toute étudiante et tout étudiant réadmis à la suite de l'annulation de son inscription se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 20 \$.

### 3.02.11

Toute étudiante et tout étudiant qui fait une demande d'inscription à un cours d'été à l'enseignement régulier doit acquitter des droits afférents de 5\$ par cours.

## 3.03 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Ils couvrent généralement:

- a) l'accueil dans les programmes;
- b) la carte étudiante numérique;
- c) le guide étudiant ;
- d) l'aide à l'apprentissage;



- e) le dépannage obligatoire en langue;
- f) le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- g) les services d'orientation;
- h) l'information scolaire et professionnelle;
- i) les documents pédagogiques remis à tous les étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours ;
- j) les avances de fonds.

*\*On réfèrera à l'appendice 1 pour consulter le résumé de ces droits.*

Les étudiantes et les étudiants inscrits, à temps plein ou réputés à temps plein, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC doivent acquitter des droits de 25 \$ par session.

Toute étudiante et tout étudiant admis à temps partiel à l'enseignement régulier doit acquitter des droits afférents aux services à l'enseignement collégial de 6 \$ par cours par session.

Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes et étudiants pour des services particuliers, tels:

### **3.03.1**

Les coûts pour remplacement de la carte d'identité: 10 \$.

### **3.03.2**

Les coûts pour remplacement de documents de la bibliothèque endommagés ou perdus: selon le coût du volume.

### **3.03.3**

Modification d'horaire (\$20) sauf raison particulière. Les raisons particulières autorisées et sans frais comportent des situations reliées à des problèmes de garderie, de transport, de santé ou de travail ayant un impact sur la poursuite des études.

### **3.03.4**

Droits de scolarité des étudiants à temps partiel.

Les droits de scolarité des étudiants à temps partiel des programmes de DEC sont de 2 \$ de l'heure.

Aucun droit de scolarité pour les étudiants inscrits à temps partiel à une AEC.





## Article 4 DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Contrairement aux droits qui précèdent, les règlements concernant les droits de toute autre nature n'ont pas à être approuvés par le ministre, mais ils doivent être déposés auprès de ce dernier pour information. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les étudiantes et tous les étudiants. Ils couvrent généralement :

### 4.01

Toute étudiante et tout étudiant admis au Collège à temps plein, à l'enseignement régulier, doit acquitter des droits de toute autre nature de 135 \$ pour la session d'automne et de 136 \$ pour la session d'hiver ou de 0,60 \$ par heure à temps partiel (ex : 30 heures = 18 \$ ; 45 heures = 27 \$):

- a) l'accueil de masse;
- b) les activités communautaires éducatives;
- c) les activités socioculturelles;
- d) les activités sportives;
- e) l'encadrement pour l'aide financière;
- f) les assurances collectives; de plus, tout étudiante ou étudiant international doit obligatoirement adhérer au régime d'assurance collective couvrant notamment les soins de santé négociés pour eux par Cégep International. Ainsi, à défaut d'y adhérer, l'étudiante ou l'étudiant ne sera pas admis au Cégep de Chicoutimi. Le coût de cette assurance est établi annuellement par Cégep International et la compagnie d'assurance impliquée;
- g) le placement et l'insertion au marché du travail;
- h) les services de santé;
- i) les services sociaux;
- j) les services pédagogiques;
- k) les activités à l'international;
- l) les activités entrepreneuriales.

*\*On réfèrera à l'appendice 2 pour consulter le résumé de ces droits.*

## Article 5 FRAIS

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

Ils n'ont pas à être approuvés en vertu de la loi, ni adoptés ou modifiés par règlement, mais si un cégep choisit de les adopter ou de les modifier par règlement, il a alors l'obligation de les déposer auprès du ministre pour information (article 19.1). Toutefois, pour que le processus soit plus complet, cohérent et transparent, il est recommandé qu'ils soient adoptés par une politique du cégep et déposés auprès du ministre pour information.



### 5.01 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le cégep à toutes les étudiantes et tous les étudiants, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ayant à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket modérateur pour des services que seul le cégep peut offrir. Dans certains cas, il peut s'agir de certains services que le cégep choisirait de ne pas inclure dans le panier de services couvert par les droits de toute autre nature.

- a) l'accès à la bibliothèque hors de l'horaire normal: 0 \$;
- b) l'accès aux locaux hors de l'horaire normal: 0 \$;
- c) la consultation des banques de cours informatisées pour les cours d'été: 0 \$;
- d) la carte d'identité avec avantages supplémentaires: 0 \$;
- e) la location d'armoire de rangement: 0 \$;
- f) les recueils de notes de cours que l'étudiante ou l'étudiant a la liberté d'acquérir: entre 1 \$ et 35 \$;
- g) les attestations de toute nature non-requises par la loi: voir appendice 3;
- h) l'envoi par courrier sur demande particulière: voir appendice 3;
- i) les copies supplémentaires ou les duplicata (bulletin, horaire, choix de cours, pièces au dossier, etc.): voir appendice 3.
- j) Frais reliés aux entreprises d'entraînement pour les programmes. Techniques de comptabilité et gestion pour le programme Evolutad: 75 \$ (pour l'année).
- k) L'utilisation de tests psychométriques de la part d'étudiantes ou d'étudiants qui désirent se servir de cet outil dans le cadre d'une démarche en orientation: 20 \$.

### 5.02 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le cégep à toutes les étudiantes et tous les étudiants, seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ayant à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le cégep peut offrir, mais qui pourraient également être fournis par une entreprise privée. On y retrouve notamment:

- a) l'accès à des services supplémentaires en informatique;
- b) la traduction de documents;
- c) les services de cafétéria;
- d) les examens de classification à l'emploi;
- e) le dépannage facultatif en langue;
- f) le dépannage facultatif en lien avec les cours offerts;
- g) la location d'équipement non obligatoire pour un cours;
- h) la location d'instruments de musique;
- i) l'hébergement en résidence étudiante;
- j) l'accès au stationnement;
- k) l'accès à la reprographie.

*\*On réfèrera à l'appendice 3 pour consulter le résumé de ces frais.*



## **Article 6 LA PERCEPTION ET LE REMBOURSEMENT**

### **6.01 Les droits d'admission**

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annulerait un programme d'études ou un programme à la formation continue.

### **6.02 Les droits d'inscription**

Les droits d'inscription sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée et communiquée, par le Collège.

Les droits d'inscription sont remboursables en tout ou en partie seulement si le Collège annule un ou tous les cours d'une étudiante et d'un étudiant.

### **6.03 Les autres droits afférents aux services de l'enseignement collégial**

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial de 25 \$ sont remboursables:

- a) à 100 %, avant le début de la session, si le Collège annule un programme d'études;
- b) à 100 %, si l'étudiante ou l'étudiant quitte 10 jours ouvrables avant le début de la session;
- c) l'étudiant, qui se désiste à la première semaine de cours de cette session, obtient 70% des droits afférents payés pour cette session.

Sur demande de l'étudiante et l'étudiant après vérification de son dossier, le Collège procédera au remboursement dans les 30 jours ouvrables de la date de la demande de remboursement.

### **6.04 Les droits de toute autre nature**

Les droits exigibles à l'article et 4.01 sont payables en totalité au moment du choix de cours à l'enseignement régulier, selon la date fixée par le Collège et au moment de l'inscription à la formation continue:

- a) sont remboursables à 100 % si l'étudiante ou l'étudiant quitte 10 jours ouvrables avant le début de la session;
- b) l'étudiant, qui se désiste à la première semaine de cours de cette session, obtient 70% des droits afférents payés pour cette session.

Sur demande de l'étudiante ou l'étudiant après vérification de son dossier, le Collège procédera au remboursement dans les 30 jours ouvrables de la date de la demande de remboursement.



## 6.05 Les modalités

### 6.05.1 Le paiement

Le paiement des sommes exigées à une étudiante ou à un étudiant peut s'effectuer:

#### Par la POSTE

En retournant le formulaire « CONFIRMATION D'INSCRIPTION » ainsi que le chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre du Cégep de Chicoutimi, à l'adresse suivante:

Cégep de Chicoutimi, Services aux étudiantes et étudiants

À l'attention du CVE

534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

#### Par INTERNET avec Omnivox (Visa ou MasterCard)

En utilisant l'adresse suivante: [www.cchic.ca](http://www.cchic.ca).

#### Par TRANSACTION BANCAIRE

Vous pouvez utiliser ce mode de paiement pour certaines institutions bancaires.

- Le fournisseur : Cégep de Chicoutimi (frais d'inscription) SIPC : 04373;
- Le numéro de référence : votre code permanent (exemple : TREA01019309).

#### Sur PLACE

En se présentant au local H-2049 avec votre formulaire « CONFIRMATION D'INSCRIPTION » avec le paiement direct, argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste.

### 6.05.2 Le défaut de paiement

L'étudiante ou l'étudiant voit à s'entendre avec la Direction des services aux étudiantes et étudiants des modalités de paiement qui soient raisonnables tout en permettant à cette étudiante et cet étudiant de poursuivre ses études au Collège.

### 6.05.3 Chèque sans provision

Pour chaque chèque sans provision, l'étudiante ou l'étudiant se verra charger des frais de 25 \$.

## Article 7 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre responsable de l'enseignement supérieur, le présent règlement, tel qu'amendé le 19 février 2018 par le conseil d'administration, entrera en vigueur à la session d'automne 2018 et aux sessions subséquentes.

## Article 8 LES DISPOSITIONS FINALES

La Direction générale ou les représentants et les représentantes dûment autorisés sont responsables de l'application du présent Règlement.

Le présent Règlement abroge le règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.



## APPENDICE 1 - Droits afférents aux services d'enseignement collégial (2018 - 2019)

		COÛTS PAR SESSION	
		Automne	Hiver
<b>Droits d'inscription</b> Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée.		20 \$	20 \$
<b>Autres droits afférents aux services à l'enseignement</b> L'accueil dans les programmes, la carte étudiante, le guide étudiant, l'aide à l'apprentissage, le dépannage obligatoire en langue, le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts, les services d'orientation, l'information scolaire et professionnelle, les documents pédagogiques, remis à tous les étudiantes ou étudiants dans le cadre d'un cours, les avances de fonds.		25 \$	25 \$
<b>TOTAL:</b>	APPENDICE 1 - Droits afférents aux services d'enseignement collégial	<b>45 \$</b>	<b>45 \$</b>



## APPENDICE 2 - Droits de toute autre nature (2018-2019)

Soumis au Ministre pour information  
(Des droits servent à défrayer divers services à tous les étudiants)

	COÛTS PAR SESSION		
	Automne	Hiver	
<p><b>A – Activités socioculturelles, sportives et communautaires</b></p> <p><u>Socioculturelles</u> Gala reconnaissance, Engagement étudiant Montaigne, troupe de théâtre, équipe d'improvisation, Cégeps en spectacle, Science, on tourne!, Forum étudiant, Intercollegial de philosophie, divers concours d'écriture et de mathématique, Intercollegial de sculpture sur neige, exposition arts visuels, arts performance, cinéma, local de musique, divers projets collectifs... des montants additionnels peuvent être demandés pour certaines activités spécialisées.</p> <p><u>Sportives</u> Sport intra, sport intercollegial, championnat provincial, location de plateaux, salaires de moniteurs, cross-country, football, basketball, soccer, volleyball, natation... des montants additionnels peuvent être demandés pour certaines activités spécialisées.</p> <p><u>Communautaires</u> Radio étudiante, bureau voyage, comité Envert, placement, Club entrepreneurs, comité prévention, comité d'éducation interculturelle, activités interculturelles, Amnistie internationale, support et accompagnement aux divers projets étudiants, accueil, mobilité étudiante... des montants additionnels peuvent être demandés pour certaines activités spécialisées.</p> <p><b>B- Services techniques</b> Reproduction de documents (CVE), secrétariat, matériel de bureau, frais de déplacement, achat d'équipement, vérification, réunions du C.V.E, entretien et sécurité lors des activités sociales.</p> <p><b>C – Fonds environnemental</b> Développement, implantation, achat d'équipement, contrat d'expertise, conférences, Semaine thématique sur l'environnement, circuit de recyclage, Tazavero, recyclage à la cafétéria.</p> <p><b>D – Divers services</b> L'accueil de masse, l'encadrement pour l'aide financière, les assurances collectives, le placement et l'insertion au marché du travail (MDRE), les services de santé; SOCAN (droit d'auteur musique), les activités internationales, les activités en entrepreneuriat et les activités communautaires éducatives.</p>	135 \$	136 \$	
<p><b>Autres frais</b></p> <p>Cotisation à l'Association étudiante incluant 5 \$ pour la Fondation du Collège Le montant donné à la Fondation du Collège de Chicoutimi est remboursable (frais facultatif) sur demande <u>avant 20 jours</u> après le début du calendrier régulier.</p> <p>Régime étudiant de soins de santé et dentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Frais pour assurance santé : 19 \$ (automne) et 37 \$ (hiver)</i></li> <li>▪ <i>Frais pour assurance dentaire : 30 \$ (automne) et 60\$ (hiver)</i></li> </ul> <p>Les étudiantes et étudiants du Cégep de Chicoutimi, membres de l'AGEECC, sont automatiquement inscrits au Régime étudiant de soins de santé et dentaires administré par l'ASEQ. Il est intéressant de noter que ce régime inclut également une assurance voyage.</p> <p>Entre le début de la date d'inscription et de la date d'abandon d'une session (<u>voir les dates précises sur les détails de la facturation étudiante</u>), il sera possible de se retirer du régime ou d'ajouter une ou des personnes (conjoint, conjointe et enfant) en visitant le site Web de l'ASEQ. D'ici là, vous trouverez plus d'information à propos de l'assurance étudiante de l'AGEECC en visitant la <u>section Web assurances étudiantes du site de l'AGEECC</u>.</p> <p><b>Association des parents</b> Le montant donné à l'Association de parents est remboursable (frais facultatif) sur demande <u>avant 20 jours</u> après le début du calendrier régulier.</p>	30 \$	30 \$	
	49 \$	97 \$	
	3 \$	2 \$	
<b>TOTAL:</b>	APPENDICE 2 – Droits de toute autre nature	217 \$	265 \$
<b>GRAND TOTAL:</b>	(APPENDICE 1 – Droits afférents aux services d'enseignement collégial et APPENDICE 2 – Droits de toute autre nature)	262 \$	310\$



## APPENDICE 3 – Les frais (services tarifés et en vente libre) (2018-2019)

Soumis au Ministre pour information

<b>Les frais pour les services tarifés</b>	
Notes de cours	Selon le coût de production par la Coopérative étudiante
Attestation de fréquentations autres que celles prévues par une loi ou par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur	5,00 \$ via Omnivox
Lettre personnalisée	5,00 \$
Copie d'une pièce consignée au dossier	5,00 \$
Copie supplémentaire du bulletin d'études collégiales	5,00 \$
Copie du diplôme d'études collégiales	5,00 \$
Modification d'horaire pour raison personnelle (Les raisons personnelles autorisées <u>et sans frais</u> comportent des situations reliées à des problèmes de garderie, de transport, de santé ou de travail ayant un impact sur la poursuite des études.)	20,00 \$
Retard dans le retour d'un document au centre des médias	0,25 \$ (par volume, par jour de retard)
Lettre pour l'analyse de DEC pour les étudiants qui ont quitté depuis un minimum de 12 mois	20,00 \$
Aide financière (si entente de remboursement non respectée)	20,00 \$
Tests psychométriques pour le service d'orientation	20,00 \$
<b>Les frais pour les services en vente libre</b>	
Stationnement zone rouge ou bleue (pour une session ou une année)	Selon les tarifs en vigueur au service
Résidences	Selon les tarifs en vigueur au service
Cafétéria	Selon les tarifs en vigueur au service